

ANNEE 1967 ( ) N° 94 /PR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères;  
VU la proclamation du 22 DECEMBRE 1965;  
VU le Décret n°558/PR du 31 DECEMBRE 1966 portant formation du Gouvernement;  
VU le décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;  
VU la loi n°59-21/ALD du 31 AOUT 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;  
VU le décret n°59-218 du 15 DECEMBRE 1959 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;  
VU le décret n°59-221 du 15 DECEMBRE 1959 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;  
VU le décret n°59-222 du 15 DECEMBRE 1959 relatif à la rémunération aux indemnités et avantages matériels divers des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;  
VU la loi organique 64/34 du 12 DECEMBRE 1964 fixant la liste des Hauts fonctionnaires nommés par le Président de la République, le Conseil des Ministres entendu;  
VU le décret n°62-86/PR/MFPT du 26 FEVRIER 1962 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels diplomatiques et consulaires;  
VU le décret n°149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 AVRIL 1965 modifié par le décret n°143/PR/MFAE/MAE/MFPTAS du 21 DECEMBRE 1965 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux agents du Ministère des Affaires Etrangères;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E  
-----

ARTICLE 1ER..- Monsieur Michel AHOUANMENO est nommé à titre personnel Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République Française pour compter de la date de remise des Lettres de créance au Gouvernement Français.

ARTICLE 2..- Monsieur Michel AHOUANMENO conservera à titre personnel le traitement attaché à l'indice 900 correspondant à l'indice de son grade dans son cadre d'origine auquel s'ajouteront les avantages et indemnités divers alloués par le décret 149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 AVRIL 1965 modifié par le décret 143/PR/MFAE/MAE/MFPTAS du 21 DECEMBRE 1965 aux agents du Ministère des Affaires Etrangères en service à l'Etranger.

ARTICLE 3.- Les éléments de rémunération visés à l'article 2 seront affectés d'un index de correction égal à 1,8.

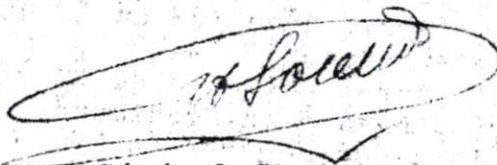
ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey. 9,

Fait à COTONOU, le 22 mars 1967

Le Ministre des Affaires  
Etrangères, du Plan et du  
Tourisme,



E.D. ZINSOU



Général Christophe SOGLO

VU :

Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques



B. BORNA

Ampliations :

PR 4 - MEN 4 - MAE et services  
intéressés 10 - CS 6 - CGG 4 - IAA 1  
DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 - DI 2 -  
Intéressé 1 - DGE 2 - Grande Chanc. 1  
DGAJL 2 - JORD 1.